

Spécimen de décompte Taux de la dette fiscale nette

SXX/20XX

B

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)

Total des contre-prestations convenues ou reçues (art. 39), y c. celles provenant de transferts avec la procédure de déclaration et de prestations fournies à l'étranger

Déductions:

Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)

Prestations fournies à l'étranger

Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)

Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22

Diminutions de la contre-prestation

Divers (p.ex. valeur du terrain) Page-93

Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)

Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
200	Seite 90	250'000.00 ¹
220	75'000.00	Page 91
221 +	50'000.00	Page 92
225 +	25'000.00	Page 92
230 +	20'000.00	Page 93
235 +	5'000.00	
280 +	0.00 =	Total ch. 220 à 280 175'000.00 ²
299	=	75'000.00 ³

II. CALCUL DE L'IMPÔT

	Prestations CHF dès le 01.01.2011	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2011	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2010	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2010
1 ^{er} taux	321 45'000.00	+ 1'980.00 4.4	320	+ 0.00
2 ^e taux	331 30'000.00	+ 180.00 0.6	330	+ 0.00
				+ [redacted]
Impôt sur les acquisitions	381 15'000.00 ⁵	+ 1'200.00 8.0	380	+ 0.00
Total de l'impôt dû (ch. 320 à 381)		Page 94		3'360.00 ⁴ 399
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1050		Page 95	470	Impôt CHF / ct. 0.00
Mise en compte de l'impôt selon le formulaire n° 1055		Page 95	471 +	0.00
			+ [redacted]	
			- [redacted]	
			- [redacted]	
Montant à payer à l'Administration fédérale des contributions			500	= 3'360.00
Solde en faveur de l'assujetti			510	=

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes touristiques encaissées par les offices du tourisme, contributions versées aux établissements chargés de l'élimination des déchets et de l'approvisionnement en eau (let. a à c) **Page 96**

Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à i) **Page 96**

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date Personne de contact: nom, no tél., e-mail

Signature valable

900	2'000.00 ⁸
910	1'500.00

**Les numéros de page se réfèrent à l'Info TVA 12 Taux de la dette fiscale nette.
(www.estv.admin.ch / Webcode: d_03342_fr).**



Taux de la dette fiscale nette

1

Chiffre 200

Chiffre d'affaires total brut (**TVA incluse**) y compris les déductions sur le chiffre d'affaires (chif. 220 – 280) mais **sans** l'impôt sur les acquisitions (chif. 381) et les autres mouvements de fonds (chif. 900 et 910)

2

Chiffre 289

Total des déductions sur le chiffre d'affaires (chif. 220-280). De plus, si le chiffre 280 (Divers) est utilisé, il faut préciser la nature de la déduction.

3

Chiffre 299

Chiffre d'affaires total (chif. 200) moins les déductions sur le chiffre d'affaires (chif. 289) = total des prestations imposables. Le total des prestations déclarées (chif. 320 - 331) doit correspondre au chiffre 299.

4

Chiffres 321 et 331

Taux de la dette fiscale nette accordés par l'AFC (conformément à la déclaration d'adhésion)

Dans le spécimen de décompte, deux taux de la dette fiscale nette de 4,4 % et 0,6 % sont appliqués. L'impôt dû est calculé en fonction des taux accordés.

5

Chiffre 381

L'impôt sur les acquisitions ne doit pas être déclaré sous le chiffre d'affaires total (chif. 200). En conséquence, veuillez déclarer ces acquisitions **uniquement** sous chiffre 381.

6

Chiffre 399

Total de tous les montants d'impôt dû (y compris l'impôt sur les acquisitions).

7

Chiffre 479

Total de la mise en compte de l'impôt pour les exportations et les prestations fournies aux personnes bénéficiaires (possibilité d'application, voir le formulaire 1050 ; réf. chif. 470) ainsi que pour la déduction de l'impôt préalable fictif en cas de revente de biens usagés (possibilité d'application, voir le formulaire 1055 ; réf. chif. 471).

8

Chiffres 900 et 910

Ces mouvements de fonds (il ne s'agit pas de contre-prestations selon l'art. 18 al. 2 LTVA) ne doivent pas être déclarés sous le chiffre d'affaires total (chif. 200).